

2189. Du reste, il y a certaines dispositions testamentaires qui ne sont pas susceptibles, par leur nature, du droit d'accroissement.

Tels sont les legs d'aliments : car si le legs d'aliments comprenait quelque chose de plus que ce qui a été jugé nécessaire pour cette destination, il cesserait d'être legs d'aliments. C'est là, en effet, comme le dit Voët (1), un legs limité aux besoins de celui auquel il est fait.

2190. Quelques auteurs ont pensé que le droit d'accroissement n'avait pas lieu dans les legs de quantité (2). Mais cette exception n'est nullement fondée (3). D'ailleurs, le Code ne l'établit pas, et elle ne saurait être appuyée d'aucune raison solide (4).

2191. Le testateur peut prohiber le droit d'accroissement; car ce droit est fondé sur la volonté présumée du testateur, et cette volonté qui a pu s'établir peut aussi se détruire.

Ainsi, si le testateur, après avoir donné le fond Cornélien à Titius et à Sempronius conjointement, ajoutait qu'il sub-

(1) « ... Adeoque de alimentorum legato, in quo non ita jus accrescendi »
 » vigere, naturali ratione manifestum est, cum unus ob defectum seu mor-
 » tem alterius colegatarii duplicatis non videatur saturandus alimentis, sed
 » magis, uti in agris limitatis alluvio cessat, ita et in alimentis ad unius
 » hominis alendi necessitatem limitatis; maxime cum jus accrescendi allu-
 » vionibus assimilatum sit. » (Voët, *De usuf. accresc.*, n° 3.) — « Cum
 » testator in alimentis legavit, videtur voluisse ne ultra modum alimentorum
 » quicquam habeant singuli legatarii... » (Mantica, *De conject. ult.*, vol.,
 l. 10, t. III, n° 24 et suiv.) — Mantica ajoute la citation suivante de Balde :
 « Neque enim quisquam potest habere duos stomachos. »

(2) Bartole, Balde, Paul de Castro sur la loi 46, § 2, D., *De legat.*, 4°.
 Mantica, *De conject.*, l. 10, t. III, n° 29.

(3) Ricard, part. 3, n° 521.

(4) Ce n'est pas parce qu'il s'agissait d'un legs de quantité que la cour de Toulouse, dans l'arrêt cité au n° 2176, a décidé que le legs de 3,000 fr. fait aux deux frères Rollin ne produisait pas accroissement; c'est parce qu'il résultait de l'intention du testateur que dans l'espèce il n'y avait pas lieu à accroissement.

stitue vulgairement Caius à Sempronius, il est évident que le droit d'accroissement aurait été fort loin de la pensée du testateur; car la substitution est plus forte que le droit d'accroissement (1).

ARTICLE 1046.

Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

ARTICLE 1047.

Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

SOMMAIRE.

2192. Les dispositions testamentaires sont révocables pour inexécution des conditions et pour faits d'hostilité.
 2193. Renvoi.
 2194. L'action en révocation pour inexécution des conditions peut être exercée par toute personne ayant intérêt.
 2195. De la révocation pour faits d'hostilité.
 2196. Il faut que les inimitiés soient très-grandes pour entraîner la révocation.
 2197. *Quid* de la séparation de corps ?
 2198. Opère-t-elle de plein droit la révocation des dispositions testamentaires ?
 2199. Des injures qui s'adressent à la mémoire du testateur.

(1) Furgole, ch. 9, n° 444. Duaren, *De jure accrescend.*, l. 2, cap. 46.
 Mantica, *loc. cit.*, l. 4, t. XII, n° 30.

2200. Que faut-il entendre par injures graves faites à la mémoire du testateur ?
2201. *Quid* du fait d'avoir dérobé des objets dépendant de la succession ?
2202. A qui appartient le droit de demander la révocation pour cause d'ingratitude ?
2203. Du délai accordé aux héritiers pour exercer cette action.
2204. Quelle sera la prescription du délai si le fait d'hostilité s'adresse, non à la mémoire, mais à la personne du testateur ?
2205. En tous cas, l'action des héritiers n'est pas recevable si le testateur avait pardonné.
2206. Les testaments sont-ils révocables pour survenance d'enfant ? — Distinction.
2207. *Quid* si le testateur n'ayant pas d'enfant, il lui en est survenu depuis le testament et avant son décès ?
2208. *Quid* si le testateur était décédé n'ayant pas d'enfant, mais sachant que sa femme était enceinte ?
2209. *Quid* enfin s'il est décédé ignorant la grossesse de sa femme ?

COMMENTAIRE.

2192. En se référant aux articles 954 et 955 du Code, l'article 1045 nous apprend que les dispositions testamentaires sont révocables ;

1° Pour inexécution des conditions imposées au légataire ;

2° Lorsque le légataire se rend coupable, envers celui qui l'a gratifié, d'actes incompatibles avec son bienfait. Par exemple, si le légataire a attenté à la vie du testateur, ou bien s'il s'est livré envers lui à des sévices, des délits ou injures graves, lors même, d'après l'art. 1047, que ces injures s'adresseraient non à sa personne, mais à sa mémoire.

Le Code ne fait pas figurer le refus d'aliments parmi les causes de révocation des dispositions testamentaires. La nature des choses y met obstacle, puisque le testament n'a d'effet qu'après la mort du testateur.

2193. Nous n'avons pas besoin de reproduire ici, en ce

qui concerne les effets de l'inexécution des conditions en matière de legs, ce que nous avons exposé, soit dans notre commentaire de l'article 900 sur l'accomplissement des conditions apposées dans les dispositions testamentaires (1), soit dans notre commentaire de l'art. 954 sur le même sujet envisagé au point de vue des donations entre-vifs (2); nous y renvoyons (3).

2194. L'action en révocation des dispositions testamentaires pour inexécution des conditions peut être exercée par toute personne ayant intérêt, par exemple par l'héritier légitime contre le légataire universel grevé de conditions et charges (4), par le légataire universel contre les légataires particuliers qui ne satisfont pas aux charges à eux imposées, et par les légataires particuliers eux-mêmes contre ceux de la part desquels ils profiteraient en cas de caducité.

2195. Venons à la révocation pour faits d'hostilité; elle a les plus grandes analogies avec la révocation des donations pour cause d'ingratitude : on trouvera la raison philosophique et les principaux exemples de cette dernière cause de révocation dans le commentaire de l'article 955 (5). Le lecteur voudra bien y recourir.

Il faut pourtant s'arrêter ici à quelques points particuliers, qui se font remarquer dans la révocation des dispositions testamentaires.

Et, d'abord, on y considère l'hostilité du légataire sous

(1) Nos 364 et suiv.

(2) Nos 4287 et suiv.

(3) Voy. en outre un arrêt de Grenoble du 16 mai 1842 (Devill., 4843, 2, 279), qui décide que la révocation de la disposition testamentaire peut être demandée contre le légataire universel qui chargé par le testateur d'élever un monument à sa mémoire, néglige d'accomplir cette charge.

(4) Grenoble, 16 mai 1842 (Devill., 4843, 2, 279).

(5) Nos 4304 et suiv.

un double aspect : 1° lorsqu'elle résulte de faits qui s'adressent à la personne même du testateur ; 2° lorsque ces faits s'adressent à sa mémoire.

Sur le premier point, on aperçoit, au premier coup d'œil, que les faits d'hostilité imputables au légataire ne peuvent pas toujours être qualifiés d'ingratitude dans le sens propre du mot. L'ingratitude suppose la connaissance du bienfait. Or, le testament étant secret de sa nature, le légataire peut ignorer les dispositions bienfaisantes du testateur. Mais il importe peu que le légataire ne soit pas ingrat : il suffit qu'il soit hostile ; il suffit qu'il ait pris une attitude ennemie envers celui qui n'avait pour lui que des sentiments bienveillants. Si ce n'est pas par la peine des ingrats qu'il est privé du bienfait, ce sera par la présomption du changement de volonté de la part du disposant, qui n'a pu tester en faveur du légataire que parce qu'il croyait à son affection, et qui ne l'aurait pas gratifié si l'attentat et l'injure eussent précédé le testament.

Ceci posé, nous relevons une singularité du droit romain sur le sujet qui nous occupe ; car il avait établi une différence, à cet égard, entre les institutions d'héritier et les legs. D'après les textes les plus constants, l'institution d'héritier n'était pas révoquée par les inimitiés survenues, depuis le testament, entre le testateur et l'héritier (1). On en a donné cette raison (2) (qui n'est pas celle de tous les auteurs) (3), à savoir que les institutions ne se révoquaient pas par la volonté tacite et non solennelle du testateur (4). Mais il en était autrement dans les legs et fidéicommiss. Le légataire était repoussé par l'exception de dol, lorsqu'il s'était élevé

(1) Papinien, l. 22, D., *De adim. legat.*

(2) Furgole, ch. 44, n° 487.

(3) Voët, *ad Pand.*, *De adim. legat.*, n° 5.

(4) Paul, l. 36, § 3, D., *Des testam. milit.*

des inimitiés entre lui et le testateur, et cette règle était suivie même pour les legs faits en faveur d'un des cohéritiers (1).

Le droit moderne n'a pas admis une telle distinction, parce que chez nous les institutions d'héritier ne sont que des legs, et que la décision du droit romain sur l'hostilité du légataire et du testateur est seule conforme à la raison. La loi suppose, dans tous les cas, que le testateur à qui l'héritier ou le légataire ont donné des causes graves d'inimitié, a changé de volonté à leur égard, et elle considère leur demande comme immorale à cause de leur ingratitude.

2196. Mais il faut que les inimitiés soient capitales ou très-graves : de légers refroidissements ne devraient pas être pris en considération : « *Si quidem capitales vel gravissimæ inimicitia intercesserint, ademptum videri quod relictum est; sin autem levis offensa, manet fideicommissum.* » Telle est la décision d'Ulpien (2).

L'histoire nous offre un célèbre exemple d'ingratitude. C'est l'attentat de Decimus Brutus sur César qui, dans son testament, l'avait institué son héritier par substitution vulgaire. Presque tous les assassins de ce grand homme avaient une place honorable dans les dernières dispositions du plus magnanime et du plus clément des Romains (3).

Scœvola signale un autre exemple d'inimitié entraînant la révocation du legs (4). C'est le cas où le légataire aurait porté contre le testateur une accusation capitale et où le

(1) Papinien, *loc. cit.* Ulpien, l. 5, § 44, D., *De adim. legat.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 430, no 2. Ulpien, l. 9, D., *De his quæ ut ind.* Voët *loc. cit.*

(2) L. 3, § 44, D., *De his quæ ut ind.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 430, no 2.

(3) Suétone (César), 83.

(4) L. 31, § 2, D., *De adim. legat.* Pothier, *Pand.*, *loc. cit.*, n° 5.

testateur serait mort avant la fin du procès, sans avoir révoqué le legs fait au légataire accusateur.

On peut citer encore le fait du mari qui, institué légataire par sa femme, aurait entretenu une concubine dans la maison conjugale (1) : il n'y a pas de plus cruelle injure. Quant au cas où ce serait la femme légataire qui se serait rendue coupable d'adultère, on se rappellera ce que nous avons dit ci-dessus sur ce point qui est plus difficile (2).

Enfin, pour ne pas multiplier les détails, car ils peuvent aller jusqu'à l'infini, nous terminerons en disant qu'il y aurait encore injure grave et ingratitude caractérisée dans le fait du légataire qui insulterait la femme du testateur (3).

2197. La séparation de corps, qui n'a jamais lieu sans un état d'hostilité qui répugne à l'existence d'un bienfait, conduit nécessairement à la révocation des libéralités testamentaires faites à l'époux contre lequel elle a été prononcée.

Par exemple, une femme obtient la séparation de corps pour les causes les plus graves. Antérieurement elle avait fait un testament en faveur de son époux, elle décède plusieurs années après, sans l'avoir révoqué. Il n'en est pas moins vrai que le testament est révoqué tacitement, à cause du changement de volonté que font supposer et les injures et sévices, et la séparation que la femme a voulu mettre entre elle et son époux. Ici ne se présente pas l'objection tirée de l'art. 959, qui a été la cause involontaire de si longues erreurs dans la matière des donations (4). Nul ne saurait contester, dans ce cas, l'application de l'art. 1046 et de la révocation qu'il prononce.

(1) *Supra*, n° 1336.

(2) N° 1335.

(3) Voët, *ad Pand., De adim. legat.*, n° 5. *Supra*, n° 1316.

(4) *Supra*, n° 1357.

2198. Il n'y a qu'une seule difficulté : elle consiste à savoir si la séparation opère, de plein droit, la révocation des libéralités testamentaires, ou bien si, conformément à l'art. 956 combiné avec l'art. 1046, la révocation est livrée à l'appréciation du juge, maître de rechercher et de peser les faits, et d'examiner si l'époux testateur n'a pas voulu être généreux, même envers celui dont il s'est séparé (1).

C'est la question examinée au numéro 1361, qui se trouve transportée dans les libéralités testamentaires. Le droit romain ne saurait la trancher d'une manière absolue. Les divorces *bona gratia* et les simples répudiations étaient des causes de rupture du mariage qui n'impliquaient pas nécessairement une hostilité entre les époux qui se séparaient; le mari pouvait avoir voulu répudier sa femme, sans lui enlever la compensation d'une libéralité.

Il y avait donc des questions de fait qui venaient se mêler aux dissolutions du mariage par le divorce, et le juge était appelé à rechercher quelle avait été la volonté présumée du testateur (2).

Il est vrai qu'Ulpien semble décider, d'une manière générale, que le divorce dissout et révoque le legs. Discutant, en effet, un cas où le mari a légué à sa femme des objets en or et où ces objets ont été fondus, il commence par dire que la matière restant, le legs n'en est pas moins dû; mais il ajoute qu'il faut que la femme légataire soit encore épouse du testateur au temps de la mort de celui-ci. Telle est, dit-il, la décision de Proculus et elle est exacte : « *et verum est; separatio enim dissolvit legatum* (3). » Et des textes aussi précis portent la même décision à l'égard de la donation à cause de

(1) « *Nimirum facti questio est; nam potest nec repudiata adimere voluisse.* » (Celsus, l. 3, D., *De auro et argent. legato.*)

(2) Celsus, l. 3, D., *De auro legat.*

(3) L. 49, §§ 5 et 6, D., *De legat.*, 3°.

mort qui, comme on le sait, avait les plus grands rapports avec les legs (1).

Mais il est évident qu'Ulpien n'a envisagé le divorce que pour le cas le plus fréquent, celui où c'est l'inimitié, la colère et la dissension qui mettent aux prises les époux. Au contraire, Celsus, examinant le divorce à ses différents points de vue, déclare qu'il faut se garder d'être trop absolu, qu'on ne doit pas dire avec Proculus que la révocation a nécessairement lieu; que c'est une question de fait, et qu'il faut rechercher la volonté du testateur: « *Uxori legavit, quæ ejus causa parata sunt, et ante mortem, divertit. Non deberi, quia adempta videantur, Proculus ait, Nimirum facti quæstio est. Nam potest nec repudiata adimere voluisse* (2). » Et cette décision se confirme de tous les textes qui, après avoir consacré le divorce *bona gratia*, reconnaissent que les époux voulant divorcer de bon accord, soit par raison de santé, de vocation religieuse ou militaire, pouvaient se faire des donations *divortii causa* (3). Il était donc possible, à plus forte raison, que le divorce ainsi motivé laissât subsister la libéralité testamentaire ou autre, faite par l'un des époux à son conjoint. C'est pourquoi nous disons que la question était subordonnée à l'appréciation des faits; car, comme le disait ailleurs Ulpien: « *Plerique cum bona gratia discedunt, plerique cum ira sui animi et offensa* (4) » Le juge avait à examiner ces circonstances et à voir si, malgré le divorce, le testateur avait persisté dans sa volonté libérale.

Ces idées étaient appliquées en pays de droit écrit au cas de séparation de corps qui avait remplacé le divorce. Il de-

(1) Ulpien, l. 44, D., *De donat. inter vir. et uxor.* Hermog., l. 62, D., *eod. tit.*

(2) L. 3, D., *De auro.*

(3) Voy. les textes. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 42, n° 23.

(4) D., 32, § 40, D., *De donat., inter vir. et uxor.*

vait en être ainsi, puisque, dans l'ancien droit français, la séparation de corps ne révoquait pas *ipso jure* les avantages entre époux, et qu'elle était seulement un fondement pour l'action révocatoire (1).

Mais venons au Code: l'art. 299 du Code Napoléon est ainsi conçu:

« Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. » Ici, le doute n'est plus admissible, et le divorce opère avec une force de dissolution qui l'emporte sur tout.

Or, nous avons vu ci-dessus que cet article, bien qu'édicte pour le divorce, est aussi une règle pour la séparation de corps (2). D'un autre côté, ces mots « tous les avantages » offrent un sens général qui s'applique aux deux modes de disposition soit entre-vifs, soit par testament. Et, en effet, d'après Ferrière (3), on appelle avantage direct une donation ou un legs fait directement ou nommément; on appelle avantage indirect un don ou legs fait à des personnes interposées, etc.

C'est aussi dans ce double sens que l'article 282 de la coutume de Paris se sert du mot avantager. Enfin, l'article 1079 du Code prend encore dans la même acception le mot avantage (4). Il suffit pour s'en convaincre, de rapprocher cet article de l'article 1076.

On objecte que l'article 299 parle des avantages faits et

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Séparation de corps*, § 4.

(2) N° 4364.

(3) *Dictionnaire de pratique*, v° *Avantage*.

(4) Art. 300 et 301 du C. Nap.

que les articles suivants parlent d'avantages stipulés. Or, dit-on, un acte non accompli et toujours révocable ne peut être considéré comme un avantage fait, comme un avantage stipulé.

M. Chabot a répondu ainsi à cette objection (1) :

« Il est bien vrai que le testament n'est, pendant la vie du » testateur, qu'un simple projet de disposition, puisqu'il est » toujours révocable et ne produit d'effet qu'au décès du » testateur; mais s'il en résulte que la disposition qu'il con- » tient n'a d'existence réelle et définitive qu'au moment où » le testateur décède sans l'avoir changée ni révoquée, il » n'en résulte pas également que le testament n'ait pas été » un acte jusqu'au décès du testateur, et que ce ne soit qu'à » cette époque qu'il doive être réputé avoir été fait maté- » riellement et qu'il prenne le caractère et l'existence d'acte. » La faction du testament et la disposition sont deux choses » absolument distinctes... La faction du testament est réelle, » définitive et consommée au moment où elle a lieu. L'acte » étant fait il n'est pas possible qu'il n'existe pas dès ce » moment, et qu'il ne soit censé fait qu'à une époque posté- » rieure, parce qu'il n'est pas possible que ce qui est ne soit » pas. »

Ajoutons à cette réponse de M. Chabot, que les mots « avantages stipulés, » qui se trouvent dans les articles 500 et 501 et qui paraissent exclure l'idée qu'il s'agit d'avantages testamentaires, ne sauraient avoir aucun effet sur le sens des mots employés par l'article 299, « tous les avantages. » Ce dernier article entend parler d'une manière générale de tous les avantages faits entre époux, et les articles suivants s'occupent plus particulièrement de certains de ces avantages. De ce qu'il n'est pas question des legs dans les

(1) *Questions transitoires*, p. 394.

articles 500 et 501, il ne s'ensuit pas que l'article 299 n'ait pas voulu les comprendre en se servant de ces expressions « tous les avantages. »

Au surplus, la question a été tranchée par un arrêt de la cour de cassation du 5 novembre 1849 (1), dans l'espèce que voici :

La dame Nicol, mariée en l'an xii au sieur de Bouscatel, avait fait prononcer sa séparation de corps en 1824 pour les causes les plus graves. En 1847, elle meurt sans enfants. Ses héritiers naturels se disposent aussitôt à partager sa succession ; mais le mari intervient et produit un testament olographe, daté de l'an xiii, par lequel sa femme l'instituait son légataire universel. Ce testament inattendu devait-il survivre à la séparation de corps ou bien la séparation de corps l'avait-elle révoqué *ipso jure*? Telle était la question.

L'arrêt de la cour de cassation est ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe incontestable que l'article » 299, Code civil, au titre du *divorce*, doit recevoir son » application au cas de séparation de corps ;

» Attendu que cet article dispose que, etc. ;

» Attendu que ces expressions de la loi sont générales et » s'appliquent à tous les avantages que les époux se sont » faits depuis l'existence du mariage, sans distinguer entre » les donations et les dispositions testamentaires ;

» Attendu que dans l'absence de toute distinction faite » par l'article 299 entre les diverses natures et les différents » modes d'avantages, il est impossible de ne pas reconnaî- » tre que le législateur a voulu y comprendre également les » dons et libéralités faits pour le présent comme pour l'a-

(1) Cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Nicias Gaillard, se trouve dans l'article précité de la *Revue de législation*. Voy. aussi dans Devill., 50, 1, 5.

- » venir et provenant tout aussi bien de testaments que de
 » donations entre-vifs;
 » Qu'en effet, les motifs qui ont inspiré cette disposition,
 » qui a eu pour objet de punir l'infraction aux lois et aux
 » devoirs du mariage et de satisfaire à la morale publique,
 » en ne permettant pas à un époux indigne de profiter de la
 » libéralité à lui faite par le conjoint dont il a trompé les
 » espérances, s'appliquent à tous les modes de libéralités
 » ou d'avantages, et qu'il est impossible de refuser le caractè-
 » re de la libéralité ou de l'avantage à une disposition
 » testamentaire par laquelle un époux institue l'autre époux
 » son légataire;
 » Attendu que c'est vainement que l'on soutient qu'aux
 » termes de l'art. 1035 du Code civil le testament ne peut
 » être révoqué que par un testament postérieur, ou par un
 » acte portant déclaration du changement de volonté du
 » testateur; qu'en effet cet article constitue le droit com-
 » mun qui doit être appliqué, sauf les cas où la loi prononce
 » la révocation de plein droit; que, lorsque cette révocation
 » existe, le testateur n'a pas besoin de faire ce que la loi a
 » fait pour lui;
 » Attendu que de ce qui précède il résulte que l'arrêt
 » attaqué, en prononçant la révocation du testament fait
 » au profit du demandeur par feu son épouse, par suite de
 » la séparation de corps contre lui prononcée en 1824, et en
 » appliquant à ce testament la disposition de l'article 299
 » du Code civil, a fait une juste application de cet article
 » et n'a violé aucune loi;
 » Par ces motifs rejette, etc. »

2199. Il faut parler maintenant des injures qui s'adressent à la mémoire du testateur. Elles n'ont pas moins de gravité que celles qui ont été faites à sa personne même, et la loi aurait été incomplète si elle ne les avait pas prises en consi-

dération; car le testateur est censé vivre, aux yeux des légataires, à cause de sa libéralité. Nous sommes ici dans le cas d'ingratitude proprement dite. Le légataire sait ce que le testateur a fait pour lui, et néanmoins il paye le bienfait par l'injure. En présence d'une ingratitude si précisément caractérisée, la révocation a lieu, non plus par la supposition d'un changement de volonté, mais par la cause prévue par l'art. 955 du Code Napoléon.

Il est vrai que, dans notre commentaire de cet article, nous avons dit que les injures adressées à la mémoire du donateur par le donataire ne sont pas susceptibles d'être recherchées (1). La raison en est que dans la donation, l'action en ingratitude dépend de l'appréciation souveraine du donateur, seul juge de la poursuite ou du pardon (2), et que si l'on autorisait une poursuite pour des faits posthumes, il faudrait livrer le sort de la donation à la jalousie souvent injuste des héritiers, et leur attribuer une action que la loi déclare intransmissible et personnelle. Mais il en est autrement dans les matières testamentaires. L'action appartient aux successeurs et ne peut appartenir qu'à eux par la nature des choses. La loi, en la leur ouvrant, a dû lui donner la latitude imposée par la nécessité où ils sont placés de venger le défunt des atteintes portées à sa mémoire et à la morale par l'ingratitude de ses légataires.

2200. Il y a quelquefois des difficultés dans la question de savoir ce qu'il faut entendre par une injure grave faite à la mémoire du testateur. Par exemple, l'inconduite de la femme dans l'an de deuil mérite-t-elle cette qualification? On peut dire pour l'affirmative; les lois romaines (3) fai-

(1) N 4312.

(2) Art. 957.

(3) Gratien, Valentinien et Théodose I^{er}, l. 2, C., *De secundis nuptiis*. Voy. Basnage sur l'art. 377 de la *Coutume de Normandie*.

saient perdre aux veuves qui se remariaient, ou tenaient une conduite impudique dans l'an de deuil, les avantages qu'elles avaient reçus de leur mari. Notre ancienne jurisprudence n'attacha pas, il est vrai, cette peine à la précipitation des secondes noces; mais elle maintint la rigueur des lois romaines contre les veuves qui se conduisent impudiquement dans l'an de deuil (1). Le Code a gardé le silence à cet égard, mais l'art. 1047 ne conduit-il pas implicitement au résultat consacré par l'ancienne jurisprudence? Quelle injure plus grave, en effet, pour la mémoire du mari, que la conduite déréglée et scandaleuse de sa femme (2)?

Mais il faut répondre que l'art. 1047 n'est pas applicable dans ce cas; en effet, il a été dans la pensée des rédacteurs du Code d'étouffer les scandales, en ne maintenant pas les peines de l'ancien droit contre la femme qui malverse dans l'année de deuil (3). La cour de Nîmes a exposé avec force les raisons morales et juridiques de cette décision, dans un arrêt du 14 février 1827 (4), dont voici les motifs :

« Attendu que la mémoire de celui qui repose dans la » tombe n'est point atteinte par les torts d'autrui survenus » après son décès; que l'inconduite de la veuve, toute répré- » hensible qu'elle soit, laisse la réputation du mari pleine et » entière, telle qu'elle était fixée au terme de sa vie; que la » mémoire de celui-ci ne reste pas moins honorée si elle

(1) Dumoulin, *De feud.*, § 42, gl. 4, n° 443. Basnage, *loc. cit.* Bretonnier sur *Henrys*, t. II, p. 482.

(2) *Journal du Palais*, à l'occasion de l'arrêt de cassation du 14 décembre 1813.

(3) *Mon Commentaire du C. du mariage*, t. III, n° 4716. *Supra*, n° 4343.

(4) Devill., 8, 2, 333. Voy. un arrêt de Montpellier, du 27 août 1811, rapporté au 4^e vol. de Devill., part. 4, p. 490, col. 4, au sujet d'un arrêt de cassat. du 14 décembre 1813. Il faut remarquer que s'il adopte une opinion contraire, c'est qu'il est rendu sur des faits antérieurs au Code Napoléon.

» l'était auparavant; qu'enfin, on ne peut assimiler cette » conduite à l'imputation d'un fait personnel au défunt, » capable de diffamer sa mémoire et qui constituerait, par » conséquent, une injure grave faite à sa mémoire; qu'au » surplus, il n'y a pas d'injure sans l'intention d'offense, et » que la faiblesse d'une femme qui oublie ses devoirs est un » fait entièrement indépendant de cette intention, etc. »

2201. On a demandé s'il y a injure grave à la mémoire du testateur, dans le fait d'avoir dérobé des objets dépendant de sa succession. La question, posée en ces termes, n'est pas soutenable dans le sens de l'affirmative. La mémoire du testateur ne peut être compromise par un fait dont les héritiers seuls sont victimes (1). Cependant, s'il arrivait que la soustraction eût été commise dans l'intention caractérisée de porter atteinte à la mémoire du défunt, par exemple de le faire passer pour un dissipateur et pour un débiteur de mauvaise foi, ayant emprunté pendant sa vie des sommes d'argent que son état d'insolvabilité ne lui permettait pas de rendre, il serait possible de voir dans ce fait un outrage entraînant révocation du legs (2). Mais cette hypothèse se présentera rarement : un déprédateur est plutôt mû par la pensée de s'enrichir que de nuire à la réputation du défunt.

2202. Le droit de demander la révocation pour cause d'ingratitude appartient à toutes les personnes qui sont appelées à profiter de la révocation, soit les héritiers du sang, soit les héritiers institués selon les cas.

Ici, il faut insister sur une remarque que nous n'avons faite ci-dessus qu'en passant (3) : c'est qu'il y a une différence

(1) Cassat. (chambre civ.), 25 juin 1822 (Dalloz, *Disp.*, ch. 9, sect. 2, p. 471).

(2) Même arrêt.

(3) N° 4328.